|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | E/ECE/324/Rev.2/Add.99/Rev.2/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.99/Rev.2/Amend.3 | |
|  |  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et   
les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 99 − Règlement no 100

Révision 2 − Amendement 3

Complément 3 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables   
à la chaîne de traction électrique

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/  
WP.29/2015/98.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

****

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES***Dans tout le texte du Règlement (y compris toutes les annexes), au lieu de système rechargeable de stockage de l’énergie (SRSEE)*, lire « système rechargeable de stockage de l’énergie électrique (SRSEE) ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)